

## Note d'information : quelles sont les modalités de détermination de la taxe GEMAPI ?

La compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les EPCI à fiscalité propre. L'article 56 de la loi n° 2014-58 – dite MAPTAM - du 27 janvier 2014 a créé une taxe facultative afin de financer cette compétence. La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par l'EPCI.

Les modalités de calcul de cette taxe sont codifiées à l'article 1530 bis du Code général des impôts.

L'institution et la perception de cette taxe est prise par délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Cependant, depuis la loi de finances pour 2019 (art.164), le produit de cette taxe est arrêté à compter de 2019 chaque année avant le 15 avril.

La taxe est plafonnée à 40 € par habitant (la population à prendre en compte est la population DGF), résidant sur le territoire de l'EPCI. Par ailleurs, le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Enfin, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

### Comment cette taxe est-elle déterminée ?


1) L'EPCI compétent vote le produit attendu de « taxe GEMAPI » et précise dans sa délibération les modalités de calcul de ce produit (en prenant en compte le plafond de 40 € par population DGF, ainsi qu'en précisant le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI).

#### **EXEMPLE**

La communauté a un besoin de financement de 160 000 € dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Sa population DGF est de 20 000 habitants, le plafond de taxe GEMAPI est donc de 800 000 € (20 000 pop DGF x 40 €).

2) Les services des DDFIP calculeront les taux additionnels de fiscalité pour chacune des impositions locales concernées.

 **Attention**, le produit attendu de la taxe GEMAPI n'est pas réparti de manière proportionnelle sur chacune des quatre taxes de l'EPCI, mais est réparti proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente aux communes et à l'EPCI dont elles sont membres.

### **EXEMPLE**

1) Synthèse des produits de fiscalité pris en compte :

Produits N-1	EPCI	Communes	Total (en % par / au total)
TH	3 000 000 €	5 000 000 €	8 000 000 € (soit 43,96 %)
TFB	1 000 000 €	6 000 000 €	7 000 000 € (soit 38,46 %)
TFNB	200 000 €	1 000 000 €	1 200 000 € (soit 6,59 %)
CFE	2 000 000 €	0 € (EPCI FPU)	2 000 000 € (soit 10,99 %)
<b>Total</b>	<b>6 200 000 €</b>	<b>12 000 000 €</b>	<b>18 200 000 €</b>

2) Répartition du produit attendu de la taxe GEMAPI en fonction de l'importance de chaque impôt :

Bases fiscales N-1	EPCI	Montant de taxe GEMAPI	Augmentation du taux
TH	17 000 000 €	70 329,7 € <sup>*1</sup>	+ 0,41 % <sup>*2</sup>
TFB	14 000 000 €	61 538,5 €	+ 0,44 %
TFNB	2 000 000 €	10 549,4 €	+ 0,53 %
CFE	3 000 000 €	17 582,4 €	+ 0,59 %
<b>Total</b>	<b>36 000 000 €</b>	<b>160 000 €</b>	

<sup>\*1</sup> Répartition de la taxe Gemapi au prorata de l'importance de la TH en N-1 : 43,96 % x 160 000 €

<sup>\*2</sup> Augmentation du taux d'imposition due à la taxe Gemapi : 70 329,7 € / 17 000 000 €

Bien que la création d'un budget annexe spécial - afin d'assurer le suivi de cette compétence était obligatoire lors de la création de la taxe GEMAPI, la loi biodiversité (n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 65) a supprimé cette obligation et a rendu le budget annexe « GEMAPI » facultatif. Les collectivités peuvent l'établir si elles le souhaitent.

Si vous souhaitez connaître le détail de la répartition du produit attendu de la taxe GEMAPI sur les taux de fiscalité de l'EPCI, veuillez contacter les services de l'AMF qui sont à votre disposition : [alexandre.huot@amf.asso.fr](mailto:alexandre.huot@amf.asso.fr)

Vous trouverez un guide ainsi qu'un modèle de délibération à cette adresse : [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances\\_locales/modele\\_deliberation/tfd-4-2017.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/modele_deliberation/tfd-4-2017.pdf)

Pour en savoir plus, veuillez consulter la circulaire du 11 septembre 2014 : [LIEN](#)

**Quel est l'impact de l'institution de la taxe GEMAPI sur les contribuables concernés par le dégrèvement de taxe d'habitation ?**

La loi de finances pour 2017 a prévu un dégrèvement progressif (art. 5 LF 2018) qui permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Le paiement de la TH sera, en revanche, maintenu pour les autres contribuables (20%). Ce dégrèvement est progressivement appliqué sur 3 ans : 30% en 2018, 65% en 2019, et 100% en 2020. L'État prend en charge la perte de recettes liées à ce dégrèvement progressif par une compensation calculée avec les taux et abattements en vigueur pour les impositions au titre de 2017. Ce taux comprend les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation (TSE) et taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) au titre de 2017.

La hausse de taux ou réduction d'abattements par rapport à 2017 est payée par l'ensemble des contribuables, et non pas seulement par les contribuables non concernés par ce dégrèvement. Ainsi, l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2018 est à la charge de tous les contribuables du territoire.